



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Bellengreville (Calvados)**

N° : 2016-001021

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 3 août 2016

PREAMBULE

Par courrier reçu le 3 août 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Bellengreville pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de cette même commune.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 8 août 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 3 novembre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Michel VUILLOT, Benoît LAIGNEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 30 juin 2015, le conseil municipal de Bellengreville a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 7 juillet 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 août 2016.

Le territoire communal comportant un site Natura 2000, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (1) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD), les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) et le *règlement écrit*, regroupés dans un même fascicule ;
- le *règlement graphique* ;
- les *annexes documentaires* (servitudes d'utilité publique ; réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, périmètres de protection modifiés, etc.).

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation (p. 122) conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (CU).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport comporte globalement toutes les rubriques attendues ; cependant l'analyse de solutions de substitution fait défaut et des présentations plus complètes étaient attendues pour le résumé non technique et l'analyse de la démarche itérative.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de photographies et cartes.

- **Le diagnostic** (p. 17 et suivantes) est très complet ; il donne une vision de la commune en termes de population, parc de logements, économie locale et niveau d'équipement. Il présente également les éventuels besoins et est illustré de cartes et graphiques.

Bellengreville est une commune périurbaine de 1 015 ha, située au sud-est de l'agglomération caennaise. La commune compte près de 1 600 habitants en 2016, pour environ 620 logements. La population a très fortement augmenté dans les années 1980 et, actuellement, la tendance est à une légère hausse (depuis les années 2000). L'évolution du nombre de logements suit la même courbe ; il s'agit essentiellement de maisons individuelles.

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes « Val ès dunes » dessine pour Bellengreville l'objectif d'environ 2 200 habitants d'ici 15 ans, par la création sur la même période de 270 à 300 logements. Il prévoit pour cela la construction de 18 à 24 logements neufs par an entre 2013 et 2018 (p. 13) dans un premier temps, avec une densité minimale de 20 logements par hectare pour les nouvelles opérations (p. 92 et 97). Il vise également à diversifier l'offre de logements. Le SCoT² de Caen-Métropole, de son côté, expose des objectifs de développement modéré, qui ne compromettent ni l'activité agricole ni les « espaces à fortes potentialités écologiques » (p. 14).

Sur la période 2013-2014, les réalisations de logements sur Bellengreville ont été très inférieures aux prescriptions du PLH avec seulement 6 logements livrés.

- **L'état initial de l'environnement** aborde le milieu physique (géologie, climat, paysages, hydrologie...), le patrimoine naturel et la biodiversité, les ressources et les risques.

Concerné par trois cours d'eau, le territoire est en majeure partie occupé par des cultures (où les haies et bosquets sont peu présents) et des boisements identifiés en ZNIEFF³ de type I (« Bois et pelouses de Bellengreville »).

Le **marais de Chicheboville-Bellengreville**, zone humide identifiée en ZNIEFF de type I ainsi qu'en zone Natura 2000⁴ (ZSC⁵ « Marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville », FR2500094), se trouve au sud du bourg. Il se caractérise par sa richesse floristique et en termes d'habitats d'intérêt communautaire.

Ce marais est intégré à plusieurs trames vertes et bleues, identifiées par le SRCE⁶ de Basse-Normandie : vers le marais de Vimont au nord et vers les bois et pelouses au sud.

2 Schéma de cohérence territorial

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

5 Zone spéciale de conservation

6 Schéma régional de cohérence écologique

Sont à noter également, la présence de la ZNIEFF de type II « Marais de la Dives et ses affluents » au nord de la commune, en limite avec Vimont et, hors du territoire communal, la zone Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (ZSC FR2500091), à environ 8 km au sud.

En ce qui concerne les **risques**, le territoire communal présente quelques zones soumises à un aléa moyen à fort en termes de retrait-gonflement des argiles. Le risque d'**inondation** est présent sur la commune : le marais de Chicheboville-Bellengreville est inondable par débordement de cours d'eau et quelques habitations situées en bordure sont concernées. En outre, plusieurs parcelles sont exposées à de potentielles remontées de nappe phréatique (risques pour les sous-sols) et le hameau dit « Bas de Bellengreville » est soumis au risque de ruissellement qui occasionne des déversements boueux (p. 53).

Un **monument historique** (le Manoir de la Perquette), ainsi que plusieurs sites archéologiques et remarquables sont recensés sur Bellengreville.

L'autorité environnementale souligne la **bonne qualité** de cet état initial. L'approche est claire et pédagogique, par les définitions apportées aux termes scientifiques en notes de bas de page. Chaque thématique est conclue par un rappel des enjeux associés, lesquels sont ensuite synthétisés, hiérarchisés et mis en relation avec les orientations du SCoT de façon pertinente (p. 90 et suivantes).

Pour plus de lisibilité, les limites communales de Bellengreville auraient pu être mieux identifiées sur certaines cartes (p. 40-41...). En matière de paysage, la localisation des principales prises de vue sur un plan aurait été un plus.

Enfin, la **biodiversité communale aurait mérité une analyse plus poussée** : l'état initial se contente en effet de reprendre les zonages et inventaires existants. ***Il aurait été utile de disposer de développements relatifs à la « biodiversité ordinaire » présente sur la commune hors des ZNIEFF, site Natura 2000, etc.***

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 109 et suivantes) est de qualité et proportionnée aux enjeux du territoire. Elle examine les impacts sur les ressources et milieux naturels, les zones Natura 2000, l'économie agricole, les risques, le paysage, etc. Une synthèse des incidences aurait pu être ajoutée.

Les espaces naturels remarquables, notamment les zones humides, sont très majoritairement classés en **zone N** (naturelle) où l'urbanisation est strictement encadrée. De plus, le règlement graphique englobe en zone N les abords non-urbanisés des réservoirs de biodiversité, permettant ainsi la création de zones tampons et la préservation de la trame verte et bleue. Par conséquent, **le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidences notables sur ces espaces.**

En outre, l'essentiel des surfaces boisées situées dans la plaine sont classées en « espaces boisés à conserver » ou « ensembles paysagers remarquables ». Des plantations de haies sont également prévues.

A signaler, une partie des zones inventoriées en ZNIEFF au sud-est de la commune sont cependant classées en zone Ui (réservée à des implantations d'intérêt général) ou A (agricole).

Les zones à urbaniser prévues au PLU occasionneront la consommation de terres agricoles en continuité avec le bâti existant.

Enfin, les incidences sur le patrimoine historique et architectural sont mineures et seront accompagnées d'aménagement paysagers (p. 120).

Au vu de ces éléments, **le projet de PLU préserve les principaux enjeux environnementaux.**

- L'évaluation des **incidences Natura 2000** est présente aux pages 111 à 113 du rapport de présentation, dans une partie distincte.

L'analyse rappelle tout d'abord les intérêts du site situé sur la commune, puis les mesures de conservation prévues par le document d'objectifs (DOCOB). Le PLU assure la pérennité du site par

un classement en zone N, mais n'identifie pas de protection sur les boisements afin d'en faciliter la gestion. En effet, la conservation du marais implique de nombreuses actions d'entretien (coupes, débroussaillages, fauches, etc.), visant à conserver le caractère ouvert du milieu (éviter qu'il ne finisse par être envahi par les arbustes et, à terme, les arbres).

N'étant pas situé dans le même bassin versant que la commune, le site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » ne devrait pas non plus être impacté par le projet de PLU.

En définitive, **le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000 considérés.**

Des cartographies générales auraient été utiles afin de resituer les zones par rapport aux limites communales de Bellengreville.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont exposés aux pages 95 et suivantes du rapport de présentation.

Les explications sont claires et précises, en cohérence avec l'état initial développé et mises en relation avec le scénario prévisible en cas de conservation du POS. ***L'autorité environnementale relève toutefois que le rapport ne présente pas de scénarios alternatifs aux choix qui ont présidé à l'élaboration du projet de PLU.***

Les différentes zones à urbaniser font l'objet d'un phasage cohérent, qui se déroulera parallèlement au projet de réurbanisation du cœur de bourg en phase 1. Elles se situent toutes en continuité de l'enveloppe bâtie existante, hors des zones soumises à un risque important d'inondation et hors zones naturelles remarquables.

- Les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** les incidences négatives sur l'environnement ne font pas l'objet d'un paragraphe à part entière mais sont abordées à la suite des analyses d'incidence. Le zonage choisi permet souvent l'évitement des impacts puisqu'il classe en zone N la plupart des espaces remarquables.

L'autorité environnementale souligne qu'une présentation des différentes mesures selon le triptyque « évitement / réduction / compensation » donnerait une meilleure lisibilité des éventuelles incidences résiduelles.

- Les **indicateurs de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés sous forme de tableau (p. 121). Y sont notamment mentionnés l'état de départ de l'indicateur concerné, l'entité chargée de son suivi et sa fréquence. Les indicateurs sont uniquement quantitatifs (linéaires de haies, de pistes cyclables ; surface agricole...) et paraissent proportionnés aux enjeux et moyens de la commune.
- **Le résumé non technique** (p. 122-123) est très succinct. Il fait la synthèse des enjeux et des incidences mais est **incomplet** au regard des exigences de l'article R. 151-3 du code de l'environnement. En effet, il ne synthétise pas tous les éléments de l'évaluation environnementale (sont ainsi manquants l'articulation avec les autres documents existants, les raisons du choix du projet, les indicateurs de suivi...) et ne décrit pas la manière dont l'évaluation a été effectuée. La méthode figure toutefois au tout début du rapport de présentation (p.10), mais aurait mérité plus de développements.

En outre, afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire, le résumé non technique aurait pu être agrémenté de cartes.

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée p. 11 et suivantes. Le maître d'ouvrage examine successivement la compatibilité avec le SCoT de Caen Métropole, le PLH de la communauté de communes « Val ès dunes », le SDAGE⁷ Seine Normandie et le SRCE de Basse-Normandie. L'analyse vis-à-vis de ces documents pourrait être plus précise, principalement celle relative au SRCE qui contient surtout une description des enjeux et objectifs du schéma.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée succinctement (p. 10). Quelques informations figurent également ailleurs dans le document (par exemple, il est mentionné que l'organisme en charge de la gestion du site Natura 2000 a été contacté dans le cadre de l'évaluation environnementale, p. 111).

Les principes d'une démarche itérative sont rappelés, mais il aurait été souhaitable de les détailler davantage (rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc., en détaillant les périodes, les durées et l'ampleur des observations du public).

Le bilan de la concertation publique exigé au titre de l'article L. 103-6 du CU pouvant également utilement figurer dans cette partie (d'autant plus qu'il est détaillé dans la délibération du 7 juillet 2016 jointe au dossier).

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent la consommation d'espace et la gestion des problématiques liées à l'eau. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Les zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AUc) du projet de PLU se situent dans la continuité des zones bâties mais en extension urbaine. Elles couvrent au total environ 13,5 ha, majoritairement classés en zone agricole dans le POS, même si les actuels propriétaires des terrains classés en zones 1AUa et 1AUb (6,6 ha en tout) sont favorables à leur urbanisation.

Cette consommation d'espace est conséquente et les opportunités de densification de l'existant, bien qu'abordées (p. 64), sont insuffisamment détaillées.

Mis à part le projet de réaménagement du cœur de bourg, le document semble se borner à évaluer le « *potentiel de densification théorique* » (p. 64) et met concrètement davantage l'accent sur les zones d'urbanisation future.

Pour rappel, sur les 19 ha réservés en zone d'urbanisation future au POS, seuls 4,5 ha ont été urbanisés et la croissance de la population a été moins importante que prévu (+11 %, contre + 30 % prévus, entre 1999 et 2013). Au regard de ces chiffres, les objectifs du PLH abordés plus haut paraissent ambitieux. De plus amples développements, visant notamment à justifier le besoin en logements neufs, auraient par conséquent été bienvenus.

⁷ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

De même, la **zone Ar** (zone agricole destinée à accueillir la future déviation routière du bourg de Bellengreville) diminuera les surfaces agricoles et divisera certaines parcelles une fois aménagée. L'analyse des incidences (p. 114) mentionne que le projet routier a pris en compte ces impacts : il aurait été souhaitable d'étayer davantage ce point.

3.2. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

Les périmètres de protection de trois forages d'alimentation en eau potable dans les marais de Vimont sont à l'étude, mais devraient vraisemblablement recouper des terrains sur la partie nord de la commune. Celle-ci s'engage à **les prendre en compte dès leur approbation** (p. 45). L'autorité environnementale aurait apprécié de disposer de davantage d'informations sur les modalités de prise en compte des périmètres de protection de forage en cours d'approbation.

Concernant les capacités des forages alimentant Bellengreville (présents sur Moul), le rapport indique (p. 82) qu'ils sont actuellement suffisants, mais leur **capacité à supporter l'augmentation prévue de la population** n'est pas évaluée. L'autorité environnementale recommande de compléter l'information sur ce point.

Eaux usées

Le bourg est en assainissement collectif. Il est raccordé à la station d'épuration d'Argences, qui est utilisée à la moitié de sa capacité.

Le reste du territoire est en assainissement non collectif (68 installations d'assainissement autonome en 2013) et les priorités en termes de réhabilitation sont identifiées.

Eaux pluviales

Des besoins existent en matière de gestion des eaux pluviales et le projet de PLU prend bien en compte cette problématique.

En effet, le réseau du bourg est saturé en cas de fortes pluies. Par conséquent, des études sont programmées afin de réaliser, à terme, un bassin en sortie de réseau avec réaménagement de l'exutoire. De plus, un emplacement est réservé au sud de la RD613 afin de réaliser un **nouvel ouvrage** en la matière.

3.3. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En matière de risques, l'autorité environnementale souligne que certaines parties de la zone Ar, destinée à accueillir la future déviation routière du bourg de Bellengreville, sont soumises au risque d'inondation par débordement de nappe (débordements observés et risque pour les réseaux et sous-sols).

Les secteurs urbanisés ou à urbaniser situés en zone de risque d'inondation par ruissellement (risque moyen à élevé) sont identifiés et des mesures sont prévues afin d'y pallier (projet de haie et d'accotement notamment, p. 117).

3.4. SUR LES DÉPLACEMENTS

De nombreux projets routiers concernent la commune de Bellengreville et pourraient voir le jour dans les prochaines années. Le projet de PLU en tient compte dans son règlement graphique (zone spécifique pour la déviation routière du bourg, futur contournement autoroutier sud, raccordement de la RD41).

Bellengreville ne comptant actuellement aucune **piste cyclable**, la communauté de communes a également en projet la création d'un tel réseau afin de promouvoir les modes de déplacements doux comme alternatives à l'usage de la voiture individuelle.